



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aides

Question écrite n° 6085

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation agricole no 80-502 du 4 juillet 1980. Cet article, en effet, prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient, ensemble, un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Or, le décret du 23 février 1988 reconnaît aux jeunes agriculteurs le statut d'exploitant avec attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs et des prêts du Crédit agricole lors de l'installation sur deux exploitations distinctes. Ainsi, ayant droit à un statut d'agriculteur à part entière, cotisant à la MSA, on peut s'étonner que les conjoints, installés avec un cheptel propre et une comptabilité séparée, ne puissent bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de ce statut et prétendre, individuellement, à l'indemnité spéciale montagne, à la prime à la vache allaitante, etc. Ils s'estiment pénalisés pour l'attribution de ces différentes aides. À un moment où les agriculteurs, notamment dans les zones de montagne, connaissent des difficultés et où, par suite de départs en préretraite, de nombreuses exploitations se libèrent, le cumul d'une partie ou totale des aides, peut-être sous certaines conditions qu'il faudrait définir, pourrait être une incitation à l'installation, en couple, des agriculteurs et un moyen de maintenir un tissu rural. Il lui demande en conséquence s'il envisage une adaptation, pour l'avenir, des dispositions de l'article précité.

### Texte de la réponse

L'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé de celui de son conjoint ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Cette règle vise à ne pas défavoriser les conjoints exploitant ensemble et à dissuader les scissions fictives d'exploitations destinées à éviter des contraintes réglementaires, notamment en ce qui concerne l'attribution d'aides publiques. Ce principe n'exclut pas de mieux prendre en considération la situation des époux exploitant conjointement et de faire bénéficier de dispositions analogues les conjoints exploitant séparément. Un tel choix a été retenu en 1988, lors de la réforme des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et a permis la prise en compte des conjoints dans ces diverses situations. Cet avantage ne peut pour autant être étendu à toutes les aides publiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blanc Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6085

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3128

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 124